

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1976.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à augmenter le nombre des travailleuses familiales
et à assurer une meilleure organisation de cette profession.*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Catherine LAGATU, Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. André AUBRY, Marcel GARGAR, Hector VIRON, Mme Hélène EDELINE

et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de* : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Raymond Brosseau, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létoquart, James Marson, Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) *Apparenté* : M. Marcel Gargar.

Travailleuses familiales. — *Famille - Prestations familiales - Action sanitaire et sociale - Formation professionnelle et promotion sociale - Sécurité sociale (financement).*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Parti communiste français a publié une proposition de loi-cadre qui répond à une préoccupation urgente ; la mise en place d'une politique familiale globale.

Cette proposition concerne à la fois l'emploi, les salaires, les prestations familiales, le logement, la politique scolaire, les problèmes de l'enfance. Au total, 87 mesures y sont préconisées.

C'est dans le cadre de cette politique familiale globale que s'inscrit la présente proposition de loi. Elle tend à augmenter le nombre des travailleuses familiales et à mieux organiser cette profession. Les travailleuses familiales en effet peuvent jouer auprès des familles un rôle important pour les aider à surmonter des difficultés momentanées d'ordre matériel ou moral.

En effet la crise a perturbé profondément la vie de milliers de familles en raison de ressources singulièrement amputées qui ne permettent plus de faire face aux besoins vitaux de chacun des membres du foyer.

Les saisies, les expulsions, les coupures de gaz et d'électricité sont des exemples devenus publics de misères supportées par de nombreuses familles.

Tout montre que le chômage, la réduction des heures de travail, une maternité, l'accident ou la maladie... sont de nature à transformer brutalement la sécurité d'un foyer en inquiétude, parfois même en drame.

Au cours de ces dernières années le phénomène d'urbanisation s'est accéléré et celui de la désertification des campagnes s'est développé.

La mobilité sociale a touché, de 1962 à 1968, 3.300.000 personnes qui ont changé de région. En outre, 2.300.000 sont venues d'outre-mer ou de l'étranger. Toutes ont connu une rupture avec leur milieu familial et leur environnement social.

La précarité est devenue un mal, frappant globalement les familles de travailleurs de notre pays alors qu'elle caractérisait plus particulièrement, avant la crise, les foyers de femmes seules, ceux

des immigrés et ceux dans lesquels le chef de famille reçoit un salaire très faible ou irrégulier.

L'origine sociale des misères familiales est soulignée par divers rapports. Ces mêmes rapports soulignent aussi que *les enfants sont les premières victimes des mauvaises conditions de vie des familles.*

Chaque fois que le milieu familial n'est pas nocif pour l'enfant, c'est là qu'il peut le mieux trouver cohérence et continuité en raison de la permanence de la relation « mère-enfant » *généralement* mieux assumée par la mère que par les autres substituts possibles.

D'un point de vue général, on peut affirmer que les perturbations, les ruptures de la relation relevant du maternage accroissent la probabilité d'apparition de difficultés chez l'enfant.

La protection de l'enfant doit prendre en compte les facteurs d'un développement harmonieux, afin de prévenir des troubles de la personnalité et les carences scolaires que des placements brutaux, mal acceptés, trop longs ou répétés font naître presque toujours chez les enfants. Actuellement, plusieurs centaines de milliers d'enfants (650.000 en 1971) sont à un titre ou à un autre pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance. Au fil des ans on constate que le nombre des recueillis temporaires augmente rapidement, que leur âge s'élève et que les difficultés d'intégration de ces enfants dans de nouveaux milieux s'accroissent en même temps.

Une enquête menée en 1971 dans trois départements tests a montré que les causes des recueils temporaires étaient dues :

- 1° à des demandes à dominante économique pour 21 % des cas :
 - ressources,
 - logement,
 - chômage ;
- 2° à des demandes motivées par la maladie — 42 % des cas — ou un accouchement — 10 % des cas ;
- 3° à des demandes dues à des carences familiales. Il s'agit de cas présentés comme des cas sociaux difficiles demandant une action de longue haleine (37 % des cas).

En outre, l'examen des statistiques permet de constater que la durée des séjours a tendance à augmenter (elle est passée de cinq mois en 1948 à vingt mois en 1970 pour les recueillis temporaires), et que dans 20 % des cas les recueils temporaires étaient transformés en gardes provisoires, elles-mêmes progressivement transformées en abandon de fait, sinon juridiquement constaté.

Or les placements d'enfants sont pour la Société d'un coût très élevé !

En 1973, les dépenses des services de l'Aide sociale à l'enfance atteignaient 260 milliards d'anciens francs pour la France entière.

L'Etat en paie 83 % et les Conseils généraux 17 %.

Cependant on assiste à une progression du nombre de placements car les actions préventives qui nécessitent plus d'assistantes sociales, plus de travailleuses familiales, des éducateurs, des aides aux familles, des équipements sociaux : crèches, écoles maternelles, n'ont pas été développées. En un mot on dépense de plus en plus d'argent sans que les enfants soient protégés, éduqués, formés comme ils mériteraient de l'être.

L'étude attentive des situations, les conclusions de psychiatres, de pédiatres, des juges pour enfants montrent que la politique la meilleure pour l'enfant et la famille et, en définitive, la moins coûteuse est celle qui met l'accent sur la prévention.

Une aide matérielle importante apportée au moment opportun serait souvent suffisante pour éviter des drames :

- un logement,
- du travail,
- une aide financière réelle,
- une aide dans les tâches ménagères,
- une aide morale,

sont de nature à sauver bien des familles. C'est à ce niveau, à celui de la prévention, que nous situons *le rôle important des travailleuses familiales*.

Elles devraient pouvoir intervenir très rapidement de manière à définir (en relation avec l'assistance sociale, le médecin, le psychologue si nécessaire) les besoins de la famille et à l'aider à y faire face.

L'étude des statistiques montre que leur seule présence permettrait, entre autres, d'éviter les 10 % de recueillis temporaires placés lors d'un accouchement.

En outre, leur intervention permettrait à certaines familles de se « ressaisir », d'assumer à nouveau leurs responsabilités. Mais pour que les travailleuses familiales puissent avoir un rôle à « dimension préventive » il est nécessaire que *leur nombre soit multiplié et leur profession revalorisée*.

Alors que l'Angleterre en compte 50.000 et la Suède une pour 460 habitants, la France en dénombre 6.000 soit à peine une pour 10.000 habitants.

Encore faut-il noter que deux départements ne possèdent aucune travailleuse familiale (l'Ariège avec 138.478 habitants et la Lozère avec 77.258 habitants) et douze départements n'en comptent qu'une pour 20.000 habitants !

La Commission d'Action sociale du VI^e Plan évaluait à 20.000 le nombre de travailleuses familiales immédiatement nécessaires. Ce qui correspondrait à une pour 2.500 habitants.

En France, les travailleuses familiales sont employées soit directement par les Caisses d'allocations familiales, soit dans leur majorité, par des organismes privés qui reçoivent des Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales des prestations de service prélevées sur les budgets d'Action sanitaire et sociale. Ces budgets sont, au fil des années et principalement depuis la réforme introduite par les ordonnances de 1967, en constante régression, ce qui conduit les Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales à réduire l'importance de leur participation.

Il arrive fréquemment qu'avant la fin d'une année en cours, les crédits soient épuisés ; ce qui supprime durant plusieurs semaines toute possibilité d'intervention des travailleuses familiales, ainsi une insécurité de l'emploi et un chômage partiel chez les travailleuses familiales employées par les organismes privés se sont développés alors que les demandes des familles croissaient !

Dans l'intérêt des enfants, des familles, dans celui de la société il est urgent de développer cette profession en augmentant le nombre des travailleuses familiales, en améliorant leur formation initiale, en assurant leur formation continue.

Nous pensons que le champ d'action des travailleuses familiales doit être élargi.

Elles doivent pouvoir intervenir :

- en cas de maladie, de grossesse difficile, d'accouchement, d'hospitalisation de la mère (sans tenir compte du nombre d'enfants) ;
- en cas de maladie de l'ascendant ou de la personne habituellement chargée de la garde des enfants ;
- en cas de veuvage, d'abandon, de divorce ;
- de difficultés d'ordre social ou psychologique ;
- de stage de formation professionnelle de la mère.

Et ceci qu'il s'agisse de familles comprenant les deux parents, de familles dans lesquelles un seul parent élève les enfants (mères célibataires, veuves, divorcées, femmes abandonnées, père seul ou de familles de migrants).

Dès aujourd'hui, conscients du rôle qui est le leur, les travailleuses familiales réclament une formation en deux ans qui leur permettrait d'acquérir et d'approfondir les connaissances requises, prévues par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1974.

Cette formation doit être sanctionnée par un diplôme d'Etat et non plus par un certificat professionnel. Ce diplôme doit être délivré au terme de la formation et non subordonné à un an de pratique professionnelle.

Une bonne organisation de la profession devrait prévoir régulièrement des stages de recyclage assurant un échange d'expérience et une mise à jour des connaissances en matière de pédagogie et psychologie, d'organisation du travail ménager, d'existence de services sociaux divers... ainsi que des possibilités de promotion ou de mutation leur permettant si elles le désirent d'accéder à d'autres professions sociales.

Elles réclament pour toutes l'application d'une Convention collective nationale améliorée notamment en matière de salaire par l'adoption après discussion paritaire d'une grille hiérarchique des salaires.

Actuellement les services rendus par les travailleuses familiales sont sollicités, soit par :

- la Caisse de sécurité sociale,
- la Caisse d'allocation familiale,
- l'Aide sociale à l'enfance.

Le financement relève donc naturellement :

- 1° des crédits d'Etat du Conseil général dans le cadre du budget de la DASS ;
- 2° des crédits des Fonds d'action sanitaire et sociale des Caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale alimentée par des augmentations de la part patronale à due concurrence.

Chaque organisme intervenant dans le financement (DASS - CAF - Caisse sécurité sociale) devrait pouvoir en toute logique constituer son propre service de travailleuses familiales.

Toutes les travailleuses familiales dépendant d'un service public devraient, en tout état de cause, disposer d'un statut identique afin qu'une coordination permettant le plein emploi et la couverture des besoins soit possible entre ces services.

Un large effort d'information par voie de presse, de radio, de télévision par les organismes sociaux divers, par les organisations

familiales, syndicales, féminines serait nécessaire afin que les familles connaissent les services rendus par les travailleuses familiales, les conditions permettant d'obtenir leur aide ainsi que l'adresse des organismes instruisant les demandes.

Certes l'extension des secteurs d'intervention des travailleuses familiales, le réaménagement de leur profession, ne constituent comme nous l'avons précisé, que l'un des points d'une politique globale de prévention permettant de protéger à la fois les enfants et les familles, mais il nous semble suffisamment important pour que nous vous demandions, Mesdames et Messieurs, d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans tous les cas où l'aide matérielle ou morale d'une travailleuse familiale est nécessaire à une famille pour éviter sa dispersion ou lui permettre de surmonter des difficultés momentanées dues notamment à l'hospitalisation de la mère ou à une grossesse difficile, à un accouchement, à la maladie, à des difficultés matérielles ou psychologiques qui menacent l'équilibre d'un foyer, son intervention peut être requise.

Art. 2.

L'intervention d'une travailleuse familiale est décidée par l'assistante sociale ou sur ordonnance médicale. La durée de son intervention peut être prolongée ou renouvelée.

Art. 3.

La formation des travailleuses familiales s'effectue sur une période de deux années permettant l'approfondissement des connaissances requises telles qu'elles sont prévues par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1974. Ces connaissances sont sanctionnées par la délivrance d'un diplôme d'Etat dès le terme des études.

Art. 4.

Les travailleuses familiales bénéficieront de stages de formation et de recyclages réguliers leur permettant de mettre à jour leurs connaissances et de s'enrichir de connaissances nouvelles.

Des équivalences de formation seront instituées permettant aux travailleuses familiales, d'accéder, si elles le désirent, à d'autres emplois sociaux.

Art. 5.

Dans un délai de trois mois, la Convention collective nationale fera l'objet d'une négociation afin d'améliorer notamment la grille hiérarchique des salaires.

Cette Convention devra être étendue à toutes les travailleuses familiales.

Art. 6.

Les DASS comme les Caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale sont habilités à créer leurs Services de travailleuses familiales.

Art. 7.

Un plan de deux ans sera déterminé par les Caisses compétentes de la sécurité sociale, des allocations familiales et les DASS pour permettre la création de 20.000 postes nouveaux afin de répondre aux besoins de chaque département.

Art. 8.

Il est créé une Commission nationale des travailleuses familiales qui comprend pour moitié des représentants des ministères intéressés et des divers employeurs et pour moitié des représentants des organisations professionnelles de travailleuses familiales.

La Commission nationale des travailleuses familiales est obligatoirement consultée par les Ministres de la Santé publique et de la Sécurité sociale pour l'application des dispositions de la présente loi et les améliorations à apporter au régime des travailleuses familiales.

Art. 9.

Les services rendus par les travailleuses familiales sont pris en charge par les Caisses d'allocations familiales, de la sécurité sociale et les services d'Action sanitaire et sociale.

Art. 10.

Les organismes privés de travailleuses familiales sont remboursés de leur frais de fonctionnement par les organismes demandeurs dans le ressort desquels ils exercent leurs activités.

Art. 11.

Les cotisations patronales des Allocations familiales et de la Sécurité sociale seront majorées à due concurrence de manière à couvrir les dépenses entraînées par l'application de la présente loi.